

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres : L'an deux mil dix-sept  
Le sept juillet, à dix-huit heures trente  
En exercice 19 le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni au lieu  
habituel de ses séances  
sous la présidence de Mme **Marie Claude MORVAN**, Maire.  
Présents 16  
Date de convocation : 30 juin 2017  
Votants 18

ETAIENT PRÉSENTS : Mme **MORVAN Marie-Claude**, Maire, Mme **BIZIEN** Jacqueline et MM. **CYRILLE Yves**, **LE GUEN Raymond**, Adjoints, MM **BARGAIN Bruno**, **BICKERTON David**, **FLOCH Jean-Luc**, **GUILLOU Philippe**, **LAGADEC Yves**, Mmes **BODERE Alabina Marina**, **JOUAN Valérie**, **LE MINEUR** Isabelle, **LHULLIER Marta**, **MARION Anne**, **PELE Michelle**, **SIMON Christine**

ABSENTS : M. **BALCON Bruno** qui a donné procuration à M. **LE GUEN Raymond**, Mme **DELESCAUT Alexandra** qui a donné procuration à M. **CYRILLE Yves**,  
M. **HERRY Bruno**

2017-26 CHEMIN RURAL AU LIEU-DIT BODREZAL : LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE CESSION : DESAFFECTATION DU CHEMIN ET MISE EN PLACE D'UNE ENQUETE PUBLIQUE

Vu le code rural et notamment son article L.161-10 ;

Vu le décret n°76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux et notamment son article 3 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles R. 141-4 à R. 141-10 ;

Considérant que le chemin rural n'est plus utilisé par le public : le chemin rural, bien qu'il soit encore matérialisé au cadastre, est entièrement intégré dans les parcelles agricoles cadastrées section B n°255, 257, 258, 267, 268, 269, 271, 273 et 1078, de l'agriculteur propriétaire des champs concernés. La superficie de la portion de chemin rural cédé avoisinera les 3 500 m<sup>2</sup>. Le propriétaire du terrain a fait part de son souhait de se porter acquéreur de ce chemin, notamment dans le cadre d'une éventuelle future cession de ses terres.

Dans le cadre de la vente de l'exploitation agricole, le nouveau propriétaire a fait part de son souhait de se porter acquéreur de la portion de chemin qui sépare les parcelles riveraines cadastrées section B n° 270 et n°1074, qui ne mène plus qu'à des champs. La superficie de ce terrain est de 785 m<sup>2</sup>. De fait, la voie de liaison est devenue inutile.

Compte tenu de la désaffectation du chemin rural susvisé, il est donc dans l'intérêt de la commune de mettre en œuvre la procédure de l'article L. 161-10 du Code Rural qui autorise la vente d'un chemin rural lorsqu'il cesse d'être affecté à l'usage du public.

Considérant, par suite, qu'une enquête publique devra être organisée conformément aux dispositions des articles R. 141-4 à R. 141-10 du Code de la voirie routière.

Le conseil municipal,

Vu l'avis de la commission finances,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide de :

- Constater la désaffectation du chemin rural,
- Lancer la procédure de cession du chemin rural prévue par l'article L. 161-10 du Code Rural,

Envoyé en préfecture le 20/07/2017

Reçu en préfecture le 20/07/2017

- Autoriser Madame le Maire à organiser une enquête publique sur ce sujet,
- Que tous les frais afférents à l'enquête publique ainsi que la cession soient pris en charge par l'acquéreur.



**POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME**

Le Maire

Marie-Claude MORVAN

